Cour internationale de Justice LA HAYE International Court of Justice THE HAGUE

## YEAR 1991

Public sitting of the Chamber

held on Thursday 9 May 1991, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Judge Sette-Camara, President of the Chamber, presiding

in the case concerning the Land, Island and Maritime Frontier Dispute (El Salvador/Honduras: Nicaragua intervening)

**VERBATIM RECORD** 

## **ANNEE 1991**

Audience publique de la Chambre

tenue le jeudi 9 mai 1991, à 10 heures, au Palais de la Paix, sous la présidence de M. Sette-Camara, président de la Chambre en l'affaire du Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras; Nicaragua (intervenant))

COMPTE RENDU

Present:

Judge Sette-Camara, President of the Chamber Judges Sir Robert Jennings, President of the Court Oda, Vice-President of the Court Judges *ad hoc* Valticos Torres Bernárdez

Registrar Valencia-Ospina

## Présents:

M. Sette-Camara, président de la Chambre Sir Robert Jennings, Président de la Cour M. Oda, Vice-Président de la Cour, juges

M. Valticos

M. Torres Bernárdez, juges ad hoc

M. Valencia-Ospina, Greffier

The Government of El Salvador is represented by:

Dr. Alfredo Martínez Moreno, as Agent and Counsel;

H. E. Mr. Roberto Arturo Castrillo, Ambassador, *as Co-Agent*;

and

H. E. Dr. José Manuel Pacas Castro, Minister for Foreign Relations,

as Counsel and Advocate.

Lic. Berta Celina Quinteros, Director General of the Boundaries' Office,

as Counsel;

Assisted by

Prof. Dr. Eduardo Jiménez de Aréchaga, Professor of Public International Law at the University of Uruguay, former Judge and President of the International Court of Justice; former President and Member of the International Law Commission,

Mr. Keith Highet, Adjunct Professor of International Law at The Fletcher School of Law and Diplomacy and Member of the Bars of New York and the District of Columbia.

Mr. Elihu Lauterpacht C.B.E., Q.C., Director of the Research Centre for International Law, University of Cambridge, Fellow of Trinity College, Cambridge,

Prof. Prosper Weil, Professor Emeritus at the *Université de droit*, *d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Dr. Francisco Roberto Lima, Professor of Constitutional and Administrative Law; former Vice-President of the Republic and former Ambassador to the United States of America.

Dr. David Escobar Galindo, Professor of Law, Vice-Rector of the University "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador)

as Counsel and Advocates;

and

Dr. Francisco José Chavarría,

Lic. Santiago Elías Castro,

Lic. Solange Langer,

Lic. Ana María de Martínez,

Le Gouvernement d'El Salavador est représenté par :

- S. Exc. M. Alfredo Martínez Moreno comme agent et conseil;
- S. Exc. M. Roberto Arturo Castrillo, Ambassadeur, *comme coagent*;
- S. Exc. M. José Manuel Pacas Castro, ministre des affaires étrangères,

comme conseil et avocat;

Mme Berta Celina Quinteros, directeur général du Bureau des frontières,

comme conseil;

#### assistés de :

- M. Eduardo Jiménez de Aréchaga, professeur de droit international public à l'Université de l'Uruguay, ancien juge et ancien Président de la Cour internationale de Justice; ancien président et ancien membre de la Commission du droit international,
- M. Keith Highet, professeur adjoint de droit international à la Fletcher School de droit et diplomatie et membre des barreaux de New York et du District de Columbia,
- M. Elihu Lauterpacht, C.B.E., Q.C., directeur du centre de recherche en droit international, Université de Cambridge, *Fellow* de Trinity College, Cambridge,
- M. Prosper Weil, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Francisco Roberto Lima, professeur de droit constitutionnel et administratif; ancien vice-président de la République et ancien ambassadeur aux Etats-Unis d'Amérique,
- M. David Escobar Galindo, professeur de droit, vice-recteur de l'Université "Dr. José Matías Delgado" (El Salvador),

comme conseils et avocats;

### ainsi que:

- M. Francisco José Chavarría,
- M. Santiago Elías Castro,

Mme Solange Langer,

Mme Ana María de Martínez,

Mr. Anthony J. Oakley,

Lic. Ana Elizabeth Villata, as Counsellors.

The Government of Honduras is represented by:

H.E. Mr. R. Valladares Soto, Ambassador of Honduras to the Netherlands,

as Agent;

H.E. Mr. Pedro Pineda Madrid, Chairman of the Sovereignty and Frontier Commission,

as Co-Agent;

Mr. Daniel Bardonnet, Professor at the *Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Derek W. Bowett, Whewell Professor of International Law, University of Cambridge,

Mr. René-Jean Dupuy, Professor at the Collège de France,

Mr. Pierre-Marie Dupuy, Professor at the *Université de droit*, *d'économie et de sciences sociales de Paris*,

Mr. Julio González Campos, Professor of International Law, Universidad Autónoma de Madrid,

Mr. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, Professor of International Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Alejandro Nieto, Professor of Public Law, Universidad Complutense de Madrid,

Mr. Paul De Visscher, Professor Emeritus at the *Université de Louvain*,

as Advocates and Counsel;

H.E. Mr. Max Velásquez, Ambassador of Honduras to the United Kingdom,

Mr. Arnulfo Pineda López, Secretary-General of the Sovereignty and Frontier Commission,

Mr. Arias de Saavedra y Muguelar, Minister, Embassy of Honduras to the Netherlands,

Mr. Gerardo Martínez Blanco, Director of Documentation, Sovereignty and Frontier Commission,

Mrs. Salomé Castellanos, Minister-Counsellor, Embassy of Honduras to the Netherlands,

M. Anthony J. Oakley,

Mme Ana Elizabeth Villata.

comme conseillers.

Le Gouvernement du Honduras est représenté par :

S. Exc. M. R. Valladares Soto, ambassadeur du Honduras à La Haye,

comme agent;

S. Exc. M. Pedro Pineda Madrid, président de la Commission de Souveraineté et des frontières,

comme coagent;

- M. Daniel Bardonnet, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Derek W. Bowett, professeur de droit international à l'Université de Cambridge, Chaire Whewell,
- M. René-Jean Dupuy, professeur au Collège de France,
- M. Pierre-Marie Dupuy, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris,
- M. Julio González Campos, professeur de droit international à l'Université autonome de Madrid,
- M. Luis Ignacio Sánchez Rodríguez, professeur de droit international à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Alejandro Nieto, professeur de droit public à l'Université Complutense de Madrid,
- M. Paul de Visscher, professeur émérite à l'Université catholique de Louvain,

comme avocats-conseils;

- S. Exc. M. Max Velásquez, ambassadeur du Honduras à Londres,
- M. Arnulfo Pineda López, secrétaire général de la Commission de Souveraineté et de frontières,
- M. Arias de Saavedra y Muguelar, ministre de l'ambassade du Honduras à La Haye,
- M. Gerardo Martínez Blanco, directeur de documentation de la Commission de Souveraineté et de frontières,

Mme Salomé Castellanos, ministre-conseiller de l'ambassade du

Honduras à La Haye,

Mr. Richard Meese, Legal Advisor, Partner in Frère Cholmeley, Paris,

as Counsel;

Mr. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mrs. Olmeda Rivera,

Mr. Raul Andino,

Mr. Miguel Tosta Appel

Mr. Mario Felipe Martínez,

Mrs. Lourdes Corrales,

as Members of the Sovereignty and Frontier Commission.

M. Richard Meese, conseil juridique, associé du cabinet Frère Cholmeley, Paris,

comme conseils;

M. Guillermo Bustillo Lacayo,

Mme Olmeda Rivera,

M. Raul Andino,

M. Miguel Tosta Appel,

M. Mario Felipe Martínez,

Mme Lourdes Corrales,

comme membres de la Commission de Souveraineté et des frontières.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is open. We go back to the third dispute to settle in the land frontier and I give the floor to President Jiménez de Aréchaga for his rejoinder.

Dr. JIMENEZ DE ARECHAGA: Mr. President, Members of the Chamber. In his statement yesterday, Professor González Campos complained that we did not take into account the titles invoked by Honduras, and that El Salvador relied exclusively on the title of Arcatao.

However, you will have noticed that we referred to these private deeds submitted by Honduras, and we pointed out that, according to the principles of "Derecho Indiano", these documents cannot affect nor diminish the area defined by the "título ejidal" assigned to the Indian community of Arcatao. In other terms, these alleged deeds of title cannot displace nor alter the boundary markers established in the Formal Deed of Title of the Commons of Arcatao.

We paid specific attention also to the intrinsic defects which affect the validity of several of those documents relied upon by Honduras, and we have received no answer from counsel for Honduras in this respect. For instance, we observed that the title of Gualcimaca relied on by Honduras as the most important document to penetrate into the "ejido" of Arcatao, was never approved by the "Real Audiencia" - was rejected by the "Real Audiencia" - as being based on a series of confusions by the delegate judge (MH, Annexes, p. 1943). Professor González Campos remained silent and did not comment at all upon our objections. We also proved that the title of Colopele of 1779 was never issued for lack of payment of the "composición" by the Indian community of Guarita and consequently, this document does not fulfil the requirements of Article 26 of the 1980 Treaty (MH, Annexes, pp. 1912-1914) which require that the documents have been issued by the Spanish authorities.

Again, a prudent silence was maintained by Professor González Campos in respect to this objection. Likewise, Professor González Campos recognized that in the titles of San Juan Chapulin of 1776 and Concepción de las Cuevas of 1741, there was no summoning of the Indians of Arcatao nor of any Salvadorian neighbours who were thus deprived of the opportunity to protect their rights.

The title of San Francisco de Sazalapa issued at the request of an individual, Ramón Perdomo, was a title of "composición" which cannot affect nor detract from the "títulos ejidales", according to

the privileged status granted to these "títulos" of the Indian communities by the principles of "Derecho Indiano" when we discussed the general principles on the subject. Professor González Campos did not refer to these basic rules while he complained repeatedly that we tried to give more probative force to the "títulos ejidales de reducción", such as those of Arcatao.

The answer given by Professor González Campos was to deny that the title of Arcato was that of an "ejido de reducción". He contended that, at least in part, it was an "ejido de composición". In making this assertion, Professor González Campos ignored the terms of the adjudication which was made by the "Juez Privativo". He referred to "the adjudgment I make of 16 caballerías for their use as commons and the auction performed for the remaining six caballerías", and he concluded "they are all awarded to the above referred Indian community as it is constituted now and as it will be constituted in the future".

This provision of stability and permanence signified that the six additional caballerías became subject to the same legal régime of "títulos ejidales": they became inalienable and they had to be exploited in common, under the authority of the "Cabildo" and the "Alcalde de Indios" of Arcatao. The six caballerías were assimilated into the "ejido de reducción", as I demonstrated in the similar case of La Palma.

These are the reasons why El Salvador submits that the "título ejidal" of Arcatao cannot be diminished or altered in the light of these other defective instruments. To take up the comparison made by Professor González Campos, it is better, it is healthier, to drink pure whisky, rather than mix it with adulterated liquor or alcohol which has not been accepted by the competent authorities.

As to the functions of the Chamber - another matter raised by Professor González Campos - and of a future demarcation activity, our answer to the question raised by Professor González Campos is that of course we much prefer that the Chamber be able to fix conclusively and in full detail all the boundaries in the sectors submitted to its decision. We suggested the possibility of complementary demarcations on the basis of the concepts and decisions adopted by the Chamber, only with respect to certain concrete points, if and when it is found impossible, or enormously difficult, to determine, for instance, the actual location of a given geographical accident.

In other words, our statement was designed to assist the Chamber in its difficult task, but in no case our suggestion may be interpreted, or intended to diminish in any shape or form its powers or its duties.

A word is necessary in explanation of what the other side has mentioned as our silence at this point on the question of proof of effectiveness in this particular sector.

Due to the existence of circumstances of violence which are well known, the Government of El Salvador experiences some difficulties concerning the production of proof of effectiveness in certain marginal areas in dispute. For this reason the question must be considered at a later date in these proceedings by another counsel from El Salvador. This is not a matter appropriate to be dealt with by foreign counsel.

I come now, Mr. President, to the inexactitudes incurred by Professor González Campos in his interpretation of the Formal Title-Deed to the Commons of Arcatao. The Formal Title-Deed states that the judge and the other persons accompanying him continued, proceeding from the south towards the north, for an estimated 70 cords following the line of the Guayampopo River as far as the headwaters of the Gualmoro River.

At this point of the measurement, the interpretation of the title-deed advanced by Honduras incurs in two serious inexactitudes.

The first of these two inexactitudes, as I indicated in my earlier statement on Tuesday, is that Honduras arbitrarily changes the direction taken by the judge and the other persons accompanying him; the line adopted by Honduras at this place - the headwater of the Gualmoro River - runs from east to west while the Formal Title-Deed clearly states that the measurement continued "from south to north" (CMES, Annexes, Vol. III, p. 7).

The effect of this change of direction is obviously to reduce enormously the projection of the Commons of Arcatao towards the north. I would ask the cartographer to show the map.

The second, and even more serious, inexactitude is that the interpretation of the formal title-deed advanced by Honduras deviates towards the west, following the course of the Gualmoro River. These are the key words: "following the course of the Gualmoro River"; is what

the Honduran interpretation does.

But the formal title-deed does not state that the judge actually had to follow the course of the Gualmoro River. The title-deed merely states that the judge and the other persons accompanying him reached the headwaters of the Gualmoro River, that they rested for the night, and that on the following morning they proceeded from the headwaters of the Gualmoro River; nowhere does the formal title-deed state that the survey had to follow the course of the river, only touch that point and that is the source of the deviation towards the west which is the inexactitude incurred by the Honduran interpretation.

Consequently, Professor González Campos was completely wrong when he said yesterday that the survey "continue en reprenant 'à la rivière Gualmoro' non pas à la source du Gualmoro mais, sans plus de précision, à la rivière Gualmoro" that is the key discrepancy. And of course I request the Members of the Chamber to check this point on the title. The Gualmoro river is not to be followed in its course; it is only the headwaters.

Up to here there is similarity, or identity between the two lines; it is here that the discrepancy begins and the discrepancy arises from this fact: the Honduran interpretation is that the survey measurement had to follow what they called the Gualmoro River, while the title only says that the measurement reaches the headwaters of the Gualmoro; the surveyor and the judge rested for the night and then continued the next day from this place - from the headwaters along this river, the Guayampopo.

It is here that the distortion of the formal title-deed attempted by Honduras commences, with the objective of trying to project the course followed by the measurement, towards the south, far away from the Zazalapa River. At this point in the measurement the formal title-deed clearly states that the judge and the other persons accompanying him continued proceeding from the south towards the north for a total of 60 cords, that is to say, approximately three kilometres.

If the distance between the headwaters of the Gualmoro River and the Sazalapa River is measured, this amounts to approximately one-and-a-half kilometres.

Thus the distance of three kilometres from the headwaters of the Gualmoro River shows as an

absolute certainty that the judge and the persons accompanying him must have gone beyond the Sazalapa River. If the judge marched towards the north for three miles he must of necessity have crossed the Sazalapa River, which lies only at half that distance.

Professor González Campos also referred to the lack of any mention of the Sazalapa River in the formal title-deed. This has been explained in the Reply of El Salvador (p. 66, para. 3.48). There was no reason for the formal title-deed to have mentioned the Sazalapa River because at this point in the measurement that river was not used to denote the boundary of the Commons which were being delimited. The Sazalapa River in part of its course is the boundary, but not all along its course; in part of its course. The formal title-deed states that the judge and the other persons accompanying him arrived "at a little gorge that so far there were eight cords, which descends to the confluence of the Gualquire and Sazalapa Rivers" (CMES, Annexes, Vol. III, p. 8). That is why, in the interpretation of El Salvador, the judge after one-and-a-half kilometres reaches this point, close to the Sazalapa, and continues upwater from south to north, according to the title-deed. Then of course he descended or, perhaps better, he found the rivulet which descended towards the junction of the Sazalapa and the Gualquire.

The Spanish word "baja" (which we have translated as "descend") indicates without any room for doubt that at this point the judge and the other persons accompanying him must have been at a place situated to the north of the confluence of these two rivers, and thus must have been to the north of the Sazalapa River.

Professor González Campos yesterday adduced the strange proposition that the word "descend" "peut signifier qu'il descend du nord vers le sud, soit du sud vers le nord". This argument is in direct contradiction with the terms of the title-deed.

According to Honduras, the little gorge descended towards the Zazalapa River from north towards the south. This would directly contradict the terms of the title-deed, which indicate that the whole course of the measurement was at this point proceeding from the south towards the north.

Furthermore, how can Honduras explain the fact that the original Spanish version of the title contains a reference to "arriba del Sazalapa" (above Sazalapa)?

Another argument of Professor González Campos was to point out that in this segment of the boundary, as interpreted by El Salvador, there are no high points. He asked "où est la dorsale de cette colline?". I would recommend for this a re-reading of the title. The title mentions "some trees of Sicaguites", which, by the way, is something quite different from a Caserio named Sicaguites: it is a very common tree in the area. The title states that the line of the measurement went through a place where there was a hill (the Spanish word "una loma" in the original Spanish text) before descending towards the confluence of the Sazalapa and Gualquire Rivers.

This is more than sufficient to demolish the theory advanced by Professor González Campos. If there was "una loma" - a hill - at this point of the measurement, it is obvious that the waters must have descended from north to south, from the hill towards the river. That is the way water runs. Professor González Campos asserts that "la source de la rivière Sazalapa ne figure nulle part" in the Formal Title-Deed to the Commons. However, the title-deed clearly refers to the fact that the judge and the other persons accompanying him proceeded "upwaters the Sazalapa ... till getting to the top of some very high hills" (in Spanish "arriba de Sazalapa ... hasta llegar a la cumbre de unos cerros muy altos"). This expression, "upwaters the Sazalapa", "arriba de Sazalapa ... hasta llegar a la cumbre de unos cerros muy altos" - "till getting to the top of some very high hills" - when correctly understood, signifies that the measurement was carried out in such a way as to look for and discover the headwaters of the Sazalapa River. At the risk of stating the obvious, the headwaters of rivers are always found in mountainous areas such as that mentioned in the title-deed.

Professor González Campos did not furnish any valid explanation with respect to what we described on Tuesday as "le dédoublement fonctionnel" of the Cerro Caracol. He just said "vous trouverez pas mal de cas, dans bien des zones" of such a synonymity - the same title describing two different boundary markers. According to Honduras there are two Cerro Caracols which appear in the title.

We have been unable to find a similar duplication in toponymy in documents such as "títulos ejidales" which are intended to identify boundary markers for the purposes of a delimitation. This is not a mere cartographical argument: it projects the boundary markers of Arcatao four kilometres to

the south of their real location.

Finally, Mr. President, two words about the Gualcuquin River, in the south - here. By the way, I should say that Bachiller Amaya was a priest, not a place, as the record wrongly attributes to me, because of my defective English pronunciation.

Professor González Campos has recognized that El Salvador was right and that the real boundary, which must include a segment of the Gualcuquin River, "n'est pas representé sur la carte hondurienne 4.1". This confirms what we stated on Tuesday, namely that the documents show that the Gualcuquin River is part of the boundary, at least as far as its junction with the Tuquin or Palo Verde rivulet. And that conclusion does not correspond to the claim of Honduras, which is this green line and which incorporates into its territory the whole of the Gualcuquin River.

Thank you, Mr. President. This finishes my statement in rejoinder. Thank you very much.

The PRESIDENT: I thank President Jiménez de Aréchaga and his presentation concludes our hearings on the third descriptive sector of the land frontier. And now we are about to start hearings on the fourth sector, namely the sector of Naguaterique-Colomoncagua according to one Party and Naguaterique-Sabanetas according to the other Party. I understand that the delegation of Honduras needs some time to prepare for its presentation, so the Chamber will take its break now for 20 minutes. I think that will be enough for the Honduran delegation.

## The Chamber adjourned from 10.30 to 10.50 a.m.

The PRESIDENT: Please be seated. The sitting is resumed and we are now to begin the fourth disputed sector of the land frontier, Naguaterique-Colomoncagua according to one Party, Naguaterique-Sabanetas protected by Perquín y Arambala and Torola by the other Party. And this zone lies between the headwaters of the La Orilla stream at west and a point called Malpaso de Similaton at the east. It is the largest of the disputed sectors of the land frontier and, according to

the agreement, I give the floor to Professor González Campos of Honduras.

M. GONZALEZ CAMPOS: Merci Monsieur le Président. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je me retrouve devant vous cette fois-ci pour procéder à l'examen du secteur de la frontière terrestre qui aux termes de l'article 16 du traité de paix de 1980, va de la source du ruisseau de La Orilla, à l'ouest, à la borne de Malpaso de Similaton, à l'est, comme vous venez justement de dire.

#### 1. Introduction

- 1. Pour pouvoir dépeindre les caractères propres de ce secteur par rapport à d'autres déjà examinés au cours des audiences précédentes, deux remarques semblent s'imposer au seuil de mon exposé :
- D'abord, on peut dire, en abordant cette zone, que nous entrons dans le noyau historique de la controverse sur les limites entre les deux républiques. En effet, c'est en 1861 et 1869 qu'ont eu lieu les premières négociations entre les Parties sur cette question; et elles ont porté précisément sur la montagne de Naguaterique et également sur la zone plus à l'est, celle de "Dolores" pour le Honduras ou de "Dolores, Monteca et Poloros" pour El Salvador. Puis, après l'échec des négociations ultérieures de 1880, la décision sur les limites dans ces deux secteurs fut confiée par les Parties au président du Nicaragua; mais, malheureusement l'arbitre, M. Zabalza, refusa de rendre la décision que lui avait demandée les deux républiques soeurs.

Or, même si cent trente années plus tard, le litige est encore devant vous, ce moment initial de 1861-1881 n'en possède pas moins un intérêt historique particulier. On pourra apprécier, en effet, quelle était alors la position d'El Salvador sur le rapport entre les limites des terres appartenant aux communautés indigènes et les limites entre les deux républiques; une position, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, qui fut très clairement énoncée à deux reprises en 1861 et une fois encore, en 1869, par rapport à la montagne de Naguaterique, la partie nord, et mon collègue, le Professeur Bardonnet, lors des premières audiences, a déjà fait état de la situation existante à l'époque. Il vous a montré aussi comment cette position diffère foncièrement de celle qu'El Salvador soutient aujourd'hui.

Mais je voudrais ajouter ici que si vous tournez votre attention, encore une fois, vers la

période qui va de 1861 à 1881, à un moment pour ainsi dire "vierge" du conflit, vous constaterez un autre fait qui contraste avec le précédent : que le Honduras soutenait dans les négociations de 1861, 1869 et 1880, et devant l'arbitre en 1881, la même position qu'il soutient aujourd'hui. Continuité donc de la position hondurienne dans les 130 dernières années. Ce qui, certainement, rend ma tâche plus aisée que celle de nos adversaires à propos des limites dans la partie du secteur concernant la montagne de Naguaterique; car, à la vérité, ils se trouvent confrontés ici à des contradictions flagrantes sur cette question centrale du présent litige.

Cependant, si on suit le fil du temps de 1861 jusqu'à aujourd'hui pour repérer les positions prises par El Salvador à propos des limites sur d'autres parties du secteur, force est de constater que bien d'autres contradictions apparaissent chez nos adversaires. Ces contradictions, en revanche, rendent ma tâche passablement plus difficile, car son examen ponctuel risque de donner une aridité certaine à mon exposé. C'est la raison pour laquelle je me permets, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, de solliciter, dès à présent, votre bienveillance et votre indulgence.

- Deuxièmement, la Chambre de la Cour aura remarqué que nous nous trouvons devant le secteur le plus étendu de ceux contestés par les deux Parties. Aux fins de son examen, cette donnée nous avait amenés à le diviser en deux lors de la procédure écrite; et cette démarche a été acceptée par El Salvador dès son contre-mémoire. Partant, le Honduras s'est référé au sous-secteur de "Colomoncagua" pour la partie comprise entre la source de La Orilla ici, et la rivière Negro ou Quyagara ici, et sous-secteur qui, pour El Salvador, était celui de "Torola". Et pour la partie entre ce dernier point et la borne du Malpaso de Similaton, c'est-à-dire d'ici jusqu'au point final du secteur, on a parlé (les deux Parties ont parlé) du secteur de "Nahuaterique" ou de "Nuaguaterique", une seule lettre nous divise sur ce point.

Cependant, il semble qu'il serait utile d'approfondir la division antérieure, aux fins d'un examen plus complet et plus précis des points de fait et de droit qui séparent encore les Parties. Et ceci, compte tenu de deux éléments de la position d'El Salvador. En effet, je fais référence, *primo*, aux divers fondements juridiques qu'il a invoqués pour la délimitation, ici comme dans d'autres secteurs de la frontière terrestre; ce qui détermine en fait une division géographique particulière, eu

égard à la position prise par nos adversaires. *Segundo*: il existe une question particulière à ce secteur, déjà soulevée par le contre-mémoire hondurien (CMC, p. 323-325). Il s'agit de divergences entre les Parties sur la localisation du point extrême du secteur, à l'est; c'est-à-dire la borne du Malpaso de Similaton. Les divergences sont montrées dans la carte à grand format qui est devant vous. Vous trouvez en bas la localisation d'après le Honduras et très en haut, la localisation du Malpaso de Similaton qui est prise de la carte salvadorienne 6.10 du mémoire que vous avez aussi en format plus réduit devant vous.

Par conséquent, une division géographique plus approfondie du secteur, n'est aucunement artificielle, mais découle très naturellement des divers arguments invoqués par El Salvador; diversité dans la position salvadorienne dans les différentes parties du secteur qui peut être aisément illustrée à l'aide de la carte à grand format que vous avez devant vous. Il s'agit de la carte IV.1 de la réplique du Honduras, à laquelle on a ajouté pour faciliter l'examen des données, les tracés de la carte 5.2 du contre-mémoire hondurien; c'est-à-dire des tracés qui en réalité ont été repris des cartes numérotées 6.4 et 6.10 du mémoire d'El Salvador pour les comparer. Les deux cartes sont aussi devant vous. Et sur cette carte ainsi composée on peut apprécier en effet, *cinq parties distinctes*, en fonction de la donnée indiquée ci-dessus. Dans le sens ouest-est, ces cinq parties sont les suivantes :

- 1) La première est celle comprise entre la source du ruisseau de la Orilla et le point E du tracé hondurien; c'est-à-dire le Portillo de las Tijeretas et le confluent de la rivière Cañas avec la rivière Masire ou las Tijeretas, un point sur lequel on reviendra plus tard.
- 2) La deuxième s'étend du point F jusqu'au point I du tracé hondurien, soit la borne de Monte Redondo. Elle comprend donc les limites des terres de Torola qui nous intéressent aux fins du présent litige, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4.
- 3) La troisième, toujours à l'ouest et représentée à l'aide de différentes couleurs, est sans doute la partie la plus complexe. A l'intérieur, le premier tracé monte du point I jusqu'au Cerro de Chagualaca, ici, au nord je me réfère à ce tracé en passant par le point M de la carte hondurienne. C'est simplement la limite ouest des terres de Perquín et Arambala, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4. A l'extérieur, il existe un autre tracé, qui, revenant vers le sud, part de Chagualaca, vient

en droite jusqu'à la rivière Negro ou Cuyaguara, suit cette rivière jusqu'au confluent Pichigual, puis suit le cours du Pichigual jusqu'à un point que nos adversaires ont fixé, et puis en droite, elle descend vers le sud. Cette partie jouxte donc à l'extérieur la limite des terres de Perquín et Arambala, d'après le tracé salvadorien de la carte 6.4 de son mémoire; et on a coloré en jaune, orange et bleu trois zones distinctes du polygone résultant des deux tracés que je viens d'indiquer, aux fins de son examen.

- 4) La quatrième est constituée par les limites, vers le nord, des terres de Perquín et Arambala; toujours d'après la carte salvadorienne auquelle je fais référence. C'est-à-dire qu'il s'agit d'une ligne dont les points principaux sont ceux du titre de 1815, à savoir les Cerro de Chagualaca, El Alumbrador, La Ardilla, Sapamani, etc.; mais ce sont les points du titre de 1815. Et bien qu'il y ait divergence entre les Parties sur la localisation de ces points, comme vous pouvez vous en rendre compte en comparant le tracé salvadorien de la carte 6.4 de son mémoire et le tracé hondurien de la carte IV de sa réplique. Mais, de toutes façons, il s'agit du sous-secteur de la montagne de Naguaterique, d'après les documents antérieurs à 1821. Des divergences, vous pouvez les voir, celui-ci est le tracé salvadorien, la représentation des points du titre de 1815, celui-ci est, d'après le Honduras, l'emplacement des mêmes points indiqués dans le titre des terres de Perquín et Arambala.
- 5) Et enfin, à l'est des limites des terres de Perquín et Arambala toujours selon la carte salvadorienne 6.4, vous trouvez une autre ligne, celle-ci prise de la carte salvadorienne 6.10, qui s'étend vers le sud en partant du Cerro de la Isla, jusqu'à la borne de Antiguo Mojon de La Loma (Cerro de la Isla d'après El Salvador) et à partir de ce point jusqu'à la borne du Malpaso de Similaton, point extrême du secteur que nos adversaires localisent à l'aide de certaines coordonnées (14° 00' 53" de latitude nord et 88° 03' 54" de longitude ouest), loin de son emplacement réel d'après le Honduras car, d'après les données des titres, il serait localisé ici plus bas. Par conséquent, dans cette dernière partie que nous avons colorée en jaune pour la montrer plus clairement, nous nous trouvons avec deux problèmes. D'une part, l'extension des prétentions d'El Salvador au-delà des limites des terres de Perquín et Arambala; et de l'autre côté, nous nous trouvons face au problème de localisation du point extrême du secteur en litige.
  - 2. Voici, Messieurs les Juges, un premier tour d'horizon très bref sur la totalité de la ligne, et

aux seules fins de la division. Mais vous aurez sans doute déjà noté, par rapport aux cinq parties ci-devant indiquées, deux situations différentes, qui apparaissent en ce qui concerne le fondement de la position d'El Salvador.

- En effet, on peut avancer dès maintenant que, pour la deuxième et quatrième parties - deuxième partie, c'est le titre de Torola, quatrième partie, le titre de Perquín et Arambala - El Salvador fait valoir des documents antérieures à 1821, documents qui se rapportent en bas, dans la deuxième, ici, aux terres ejidos de Torola, dans l'autre cas, aux terres de Perquin et Arambala. Ce qui implique donc un appel à l'*uti possidetis juris* en tant que fondement.

- Par contre, pour ce qui est de la première, de la troisième et de la cinquième parties, El Salvador ne peut invoquer aucun document antérieur à 1821, malgré les affirmations faites au paragraphe 3.71 de la réplique (RES, par. 3.71, p. 82-83). En effet, il est aisé de constater par la simple juxtaposition des cartes salvadoriennes 6.4 et 6.10 que la première partie se trouve totalement en dehors des terres de Torola d'après la carte 6.4, et même si l'on admet l'interprétation d'El Salvador, la troisième, ainsi que la cinquième, sont extérieures aux limites des terres de Perquín et Arambala d'après la carte 6.4 précitée.

Partant, on est habilité à se demander quel est le fondement des prétentions d'El Salvador dans ces trois parties de la ligne; question qui, on s'en souvient, s'était posée aussi à propose de deux parties du tracé dans le secteur de la Virtud-Sazalapa ou de Zazalapa-Arcatao. Or, la réponse à cette question, ici comme ailleurs, ne se trouve pas dans les écrits présentés par El Salvador. En fait, ce qu'on peut y trouver, c'est une démarche à trois temps, qui essaie de cacher le problème que je viens de soulever.

Permettez-moi, Monsieur le Président, d'analyser très brièvement cette construction salvadorienne en m'appuyant seulement sur le paragraphe 3.71 de la réplique, qui est placé sous le chapitre "E. Les 'effectivités'". En un premier temps, on s'appuie sur les titres des terres pour invoquer l'*uti possidetis juris* et on reste très respectueux des termes de l'article 26 du traité général de paix de 1980, pour dire qu'El Salvador n'a jamais essayé de s'écarter de cette disposition "ni d'aller à leur encontre, et encore moins de faire prévaloir ces 'effectivités' sur ce qui ressort des titres

officiels des terrains communaux" (MES, par. 3.71, p. 82). Bref, on reste donc sur le terrain de l'*uti possidetis*, comme point de départ.

Puis, au deuxième temps de cette démarche, on en vient à établir le rapport entre titres juridiques et "effectivités", nous disant que "dans ce secteur, El Salvador n'a recours aux arguments humains qu'afin de confirmer et étayer son titre officiel des terrains communaux, et cela parce qu'il a toujours exercé et continue à exercer, de façon ininterrompue et effective, sa souveraineté sur ce secteur". Bref, à en croire nos adversaires, ils sont dans la position assez solide d'un Etat qui, ayant un titre sur le territoire, peut, en plus, corroborer ce titre par des "effectivités".

Finalement, en un dernier temps, la conclusion fait tout naturellement suite aux deux prémisses précédentes : pour El Salvador "admettre la ligne frontière que réclame le Honduras supposerait de transférer à ce dernier les localités ci-après d'El Salvador..."; et suit une liste de 27 noms, pour la partie de Naguaterique et de 3 noms dans celui de Torola, et pour le moment, je vous fais grâce des noms des 30 localités (RES, p. 82-83, par. 3.71).

3. Comme je le disais il y a un instant, la démarche de nos adversaires nous est déjà connue, car on l'a rencontrée dans le secteur précédent. Et il faut avouer, certes, qu'il s'agit d'une construction assez solide du point de vue des principes, car elle est ancrée sur les critères énoncés par la Chambre de la Cour dans son arrêt de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier (C.I.J. Recueil 1986*, p. 586, par. 63). Mais si on descend des principes qui soutendent la position d'El Salvador au fait du cas concret dont vous êetes saisis, la construction de nos adversaires nous montre vite toute sa faiblesse; car les faits apportent un démenti frappant à leur thèse. Et il s'agit de faits qui, parfois, sont énoncés par El Salvador lui-même, comme c'est le cas des limites représentées sur les cartes salvadoriennes 6.4 et 6.10; ou bien dans les documents qu'il vous a soumis, comme celui de 1743 concernant l'arpentage des terres de Torola.

En effet, de l'avis du Gouvernement du Honduras, la position soutenue par celui d'El Salvador sur la délimitation de la frontièere terrestre dans ce secteur ne peut être acceptée, compte tenu que l'examen des faits nous amène, pour chacune des parties du tracé, à une conclusion négative ;

- D'abord, pour la première partie du tracé dans ce secteur, entre la source du ruisseau de la

Orilla et le point E du tracé hondurien, c'est-à-dire la limite des terres de Torola. Pour ce qui est de cette première partie, El Salvador ne peut invoquer et, en fait, n'a invoqué aucun titre, ni antérieur ni postérieur à 1821, et c'est là, qu'il est confronté à des titres coloniaux fournis par le Honduras concernant les terres de la communauté de Colomoncagua; par conséquent, on peut conclure que sa prétention dans cette partie du tracé manque, simplement, de tout fondement.

- Deuxièmement, en invoquant le titre des terres de Torola pour la deuxième partie du tracé, [c'est-à-dire soit le tracé salvadorien, soit le tracé que le Honduras propose à la Chambre de la Cour. En invoquant le titre des terres de Torola] il étend ses prétentions au cours de la rivière de Cañas; et, en plus, il a méconnu les points qui limitent les anciennes provinces, marquées par la rivière Masire, le chemin royal et la borne de La Cruz ou El Picacho. J'indiquais il y a un instant le tracé salvadorien et ce tracé soutient que depuis Champate, la ligne frontière suit le cours de la rivière Cañas, mais ce faisant, ils ont étendu le titre de Torola à l'encontre du titre lui-même, à l'encontre du titre hondurien de Colomoncagua et en plus, ils ont méconnu d'abord les donnés concluantes concernant ce point F où il y a deux rivières qui tombent comme disait un ancien document. Cést le point où on arrive seulement avec le titre de 1743. Et puis tous les documents sont concordant sur le fait qu'en partant d'ici, le point F, les arpenteurs du XVII<sup>e</sup> et tout au long du XVIII<sup>e</sup> siècles ont monté la rivière en laissant de côté les jardins potagers des Indiens de Torola pour arriver au chemin royal et du chemin royal; il est arrivé à un endroit que malheureusement El Salvador nous cache: *El Picacho ou la Cruz*. Et on peut voir que si on tient compte d'El Picacho ou la Cruz toute la construction salvadorienne s'effondre.
- Troisièmement, pour la partie extérieure à l'ouest du réarpentage des terres de Perquin et Arambala fait en 1769, El Salvador n'est pas fondé non plus à invoquer ce titre en ce qui concerne deux des zones qui y sont comprises; et dans le cas de la trosième zone, celle colorée en orange, le document de 1769 contredit les thèses de nos adversaires. Ce qui est corroboré aussi par plusieurs documents que le Gouvernement du Honduras vous a soumis concernant les terres de Colomoncagua, antérieurs et postérieurs à celui de 1769. Je fais référence aux trois zones. El Salvador prétend s'appuyer sur la limite du fleuve Pichigual d'abord puis dans le fait que dans

cette partie il y a des "tierras realenguas", terres de la Couronne, mais dans cette petite partie en bleu, il ne peut invoquer ni le titre de Perquin et Arambala, ni aucun titre. Et il en est de même pour la partie en jaune au nord de la rivière Negro. On reviendra sur la partie en orange.

 Quatrièmement, pour ce qui est de la partie du tracé concernant la montagne de Naguaterique, le noyau historique du différend, El Salvador invoque à tort le titre de Perquin et Arambala de 1815.

Et je dis bien, à tort, car la limite des anciennes provinces n'était pas une ligne dont le tracé suivait les élévations de Chagualaca, El Alumbrador, la Ardilla, la Isla ou Sepamani : ce sont les limites du titre de Perquin et Arambala de 1815 car, après l'arpentage des terres de Perquin et Arambala, qui eut lieu en 1769, il a surgi un litige entre ces communautés de San Miguel et la communauté de Jocoara de la Province de Comayagua; qui est plus au nord en dehors de la carte. Et ce litige a surgi parce qu'on avait arpenté pour Jocoara des terres dans la montagne de Naguaterique; ce litige est plein d'intérêt et j'y reviendrai plus tard. J'avance seulement qu'il y a eu un jugement de l'"Audiencia" de Guatemala en 1773 qui a établi que la limite des juridictions était la rivière Negro ou Quiaguara, et ce jugement a été précisément incorporé au titre de Perquin et Arambala parce qu'il y a une donnée intéressante : les terres de Perquin et Arambala ont été arpentées en 1769. Mais, après l'arpentage, comme il y a eu litige, Perquin et Arambala n'a pas demandé le titre, et quand il a demandé le titre, alors dans le titre, est inclus le jugement de 1773. Je reviendrai sur ce point qui est un point important dans le cas. Partant, on peut conclure qu'une partie des "ejidos" de Perquin et Arambala, celle située au nord de la rivière Negro, toute cette partie était dans la province de Comayagua. Et une autre partie des "ejidos" de Perquin et Arambala était dans la zone qui appartient aujourd'hui à El Salvador. Mais ce n'est pas seulement un fait du XVIII<sup>e</sup> siècle, c'est précisément ce qu'El Salvador a reconnu en 1861. Je tiens à préciser d'ores et déjà les données suivantes : c'est El Salvador qui a demandé au Honduras de délimiter les terres entre les deux Etats et il a fait état que, comme une partie des terres de Perquin et Arambala se trouve du côté du Honduras, il faudrait faire la délimitation avec un travail d'ensemble des deux arpenteurs. Je reviendrai plus tard sur le fait. Et puis la même donnée a été reconnue en 1861 (première

négociation) et puis en 1869.

Finalement, pour ce qui est de la cinquième partie, la partie extérieure à l'est, colorée en jaune, elle est en dehors de la limite des terres de Perquin et Arambala. Et El Salvador, par conséquent, n'est pas fondé à invoquer pour cette partie le titre de 1815, même si on admet par hypothèse la thèse d'El Salvador sur l'identité des limites de terre et les limites des anciennes provinces. Car une fois encore, ses affirmations contenues dans la réplique sont en contradiction avec la position qu'El Salvador prend dans la carte 6.4 du mémoire salvadorien. Même en acceptant les limites d'El Salvador la zone colorée en jaune est extérieure aux limites de Perquin et Arambala.

4. Mais, ceci dit, permettez-moi, Monsieur le Président, d'ajouter un mot sur l'appel émouvant que nos adversaires vous ont adressé dans la réplique et qui porte sur les 30 "localités d'El Salvador" qui seraient "transférées" au Honduras si on admettait le tracé que ce dernier Etat soutient (RES, p. 83; les italiques sont de nous).

Je dirai tout simplement qu'ici comme ailleurs cet appel ne repose sur rien. Et la raison fondamentale en est la suivante : après un examen des faits, on pourra aisément conclure qu'El Salvador manque à la fois, et d'un titre sur le territoire contesté, et des "effectivités" sur ce territoire; tandis que le Honduras, comme j'espère le montrer, peut se fonder sur les limites des anciennes provinces et aussi sur des faits postérieurs à 1821 qui corroborent son titre juridique au moment de l'indépendance.

Il n'y aurait, par conséquent, aucun "transfert" de "localités d'El Salvador" au Honduras si la Chambre de la Cour admettait le tracé hondurien. Le seul transfert de territoire dont on pourrait parler à la rigueur est celui qui eut lieu en 1821, de la part de la Couronne d'Espagne, en application du principe de l'*uti possidetis juris*. Un transfert qui concernait, en particulier, le territoire de l'ancienne province et de l'évêché de Comayagua, celui-ci faisant partie de la République du Honduras avec les limites existant à la date de 1821, arrêt de 1986 dans l'affaire du *Différend frontalier* (Burkina Faso/République du Mali) (C.I.J. Recueil 1986, par. 30, p. 568).

Il s'ensuit qu'en tranchant le litige sur ce secteur, la Chambre de la Cour ne toucherait en rien au statut territorial d'El Salvador, tel qu'il a été établi en 1821; et n'"arracherait" pas davantage des

"localités d'El Salvador" pour les attribuer au Honduras. En appliquant l'*uti possidetis juris*, la Chambre de la Cour aurait à déterminer, comme le Gouvernement du Honduras l'espère en toute confiance, que les lieux où se trouvent ces 30 localités, de même que la totalité du secteur ajourd'hui contesté, étaient en 1821 une partie de l'ancienne province de Comayagua, et, en conséquence, il est ajourd'hui une partie de la République du Honduras.

5. Monsieur le Président, Messieurs les Juges, si je me suis un peu attardé sur les considérations précédentes, c'était pour remplir indirectement une double tâche au seuil de mon exposé. D'une part, pour pouvoir vous indiquer quel sera le plan des développements qui vont suivre. Or, compte tenu de ce qui précède, le plan de mon exposé est assez simple. En effet, je me propose d'examiner successivement les cinq parties du tracé dans le secteur auquel je viens de me référer. A mon avis, cette démarche semble utile et même parfois nécessaire car, ce faisant, on se rapproche plus du terrain du concret; et, en même temps, elle permet de mieux vérifier les affirmations ou les arguments de nos adversaires à la lumière des faits historiques propres à chacune des parties du secteur. Et, à la fin, j'aborderai l'examen des arguments d'ordre humain et les "effectivités" concernant le secteur dans son ensemble. Je ne ferai pas la division dans les cinq parties, ce n'est pas nécessaire.

D'autre part, dans les cinq parties qui composeront mon exposé, je m'efforcerai d'être le plus bref possible, pour mettre en évidence seulement les données les plus saillantes à propos du tracé; me permettant de renvoyer, si besoin est, aux développements qui figurent déjà dans les pièces honduriennes de la procédure écrite (MH, p. 193-245; CMH, p. 315-405 et RH, p. 373-532).

# 2. Première partie du tracé : de la source du ruisseau de la Orilla aux terres de Torola

1. J'aborde donc, Monsieur le Président, le premier point de mon exposé, qui concerne la partie du tracé comprise entre son point extrême au sud-ouest, la source du ruisseau la Orilla, et la limite des terres de Torola d'après la carte salvadorienne 6.4. C'est le secteur qui est coloré en orange. Ensuite il convient donc d'examiner d'une part le tracé salvadorien et d'autre part le tracé hondurien, pour déterminer dans chaque cas quel est ce fondement juridique.

- A) Le tracé revendiqué par El Salvador dans cette première partie
- 1. En ce qui concerne le début du tracé dans le secteur, à savoir la source du ruisseau la Orilla, la localisation de ce point dans le mémoire d'El Salvador (MES, par. 6.73) diffère légèrement de celle avancée par le Honduras; mais, s'agissant sans doute d'une différence purement technique, il n'y a donc pas lieu de s'attarder sur ce fait (RH, vol. I, p. 374).

En tout cas, le tracé salvadorien va à partir de la source du ruisseau la Orilla; puis, il suit en ligne droite El Volcancillo, et d'El Volcancillo il va directement au Cajon de Champate, un point sur la rivière Cañas : et puis il suit le cours de cette rivière Cañas d'ici, tout au long du tracé comme vous pouvez le voir, jusqu'à sa source au nord (MES, par. 6.73, où le tracé est décrit en sens inverse).

2. Voilà donc le tracé revendiqué par El Salvador. Mais on peut se demander maintenant quel est le fondement juridique de ce tracé. Et la réponse à cette question est assez simple : ce tracé est dépourvu de tout fondement, même si l'on peut en établir l'origine.

Nos adversaires, il est vrai, ont invoqué le titre des terres de Torola pour cette partie, disons par proximité (RES, p. 70, par. 3.54). Mais en fait, l'invocation de l'*uti possidetis juris* ne résiste pas à l'analyse. Et il suffit pour étayer cette conclusion d'un simple regard sur la carte salvadorienne 6.4 du mémoire où sont représentées les limites des terres de Torola; car, même si l'on admet cette représentation cartographique d'El Salvador - d'ailleurs erronée sur certains points -, force est de constater que cette partie du tracé est extérieure aux limites des terres de cette communauté.

Bref, la Chambre de la Cour aura constaté qu'El Salvador n'a fourni aucun document antérieur à 1821 pour justifier ses prétentions. Et cette absence de preuve est d'autant plus remarquable qu'elle a été soulignée dans le contre-mémoire du Honduras (CMH, vol. I, p. 334-335). Ce qui aurait certainement permis à El Salvador de réagir dans son dernier écrit. Mais tel n'a pas été le cas, les annexes de la réplique incluant seulement une partie du titre des terrains de Torola de 1844 (RES, annexes, vol. I, annexe 15, p. 69-72).

3. S'agissant de cette carence de titre, deux remarques supplémentaires sont à faire. La

première, d'ordre historique, concerne le titre de l'Hacienda de San Diego, l'Hacienda de San Diego commençait justement quand finissaient les terres de Torola à l'ouest. Ici, c'est la partie de l'ancienne Hacienda de San Diego qu'on rencontre dans des documents depuis le XVII<sup>e</sup> siècle jusqu'à nos jours. Ils sont peut-être des documents imparfaits pour El Salvador mais ces documents parlent de l'Hacienda de San Diego. Et bien ce sont les terres de l'ancienne province de San Miguel qui côtoyaient celles de Colomoncagua au nord et celles de Torola à l'ouest. Or, les données historiques sur ce titre de San Diego sont assez surprenantes. D'un côté, vous trouvez que lors de l'arpentage des terres de Torola de 1743, on a demandé au propriétaire de San Diego s'il possédait un titre, et il a répondu qu'effectivement il en avait un mais qu'il attendait "una moderada composición" avec la Couronne, c'est-à-dire le paiement d'après les règles des concessions de terres en Amérique, ce qui laisse planer une ombre sur la validité du titre. Puis, dans un document de 1793 qui est devant vous, on nous dit que Felipe Argueta, qui était le propriétaire de San Diego et qui avait usurpé une partie des terres de Colomoncagua, la communauté indigène au nord, les années précédentes, était présent à la borne de La Laguneta, point qu'il refusait à reconnaître en réclamant un lopin de terres qui s'étendait jusqu'au Champate. Mais, quand on lui a demandé de présenter son titre, Felipe Argueta a dit "le titre avec lequel il soutenait que les terres étaient à eux, était resté à San Miguel" depuis qu'il a eu un litige avec un certain Ramon Poso (MH, annexes, vol. III, p. 1397). Absence de titre des terres de San Diego que l'on peut, encore une fois, constater en 1844, lors de l'arpentage des terres de Torola sur lequel je reviendrai plus tard (MES, annexes, texte complet en espagnol, p. 14). Par contre, le titre de San Diego est mentionné lors des négociations de 1869, et il a été jugé suspect par le délégué hondurien (MH, annexes, vol. I, p. 84) et aussi il a été invoqué lors des négociations de 1884; et le contre-mémoire d'El Salvador a même fait mention d'un "réarpentage du titre de l'Hacienda de San Diego effectué en 1667" mais sans produire le document (CMES, par. 3.91, p. 96). Compte tenu de ces données historiques assez contradictoires, l'énigme du titre de San diego demeure, bien que l'on puisse conclure que le Gouvernement d'El Salvador a choisi non pas la voie de 1869 ou 1884, mais celle suivie par les propriétaires de l'Hacienda de San Diego en 1743, 1792 et 1844 et il n'a pas présenté le titre de l'Hacienda de San Diego.

4. Deuxième remarque : dans les documents du XVIII<sup>e</sup> siècle qui nous montrent la controverse entre les indigènes de Colomoncagua, la famille Argueta et d'autres propriétaires qui avaient pénétré dans les terres de la communauté, il n'est aucunement question du tracé La Orilla-Volcancillo-Cajon de Champate. Il n'y a pas une seule référence à La Orilla-Volcancillo-Cajon de Champate comme un tracé autonome, seulement Champate y est mentionné; et, d'ailleurs, comme on vient de le voir, en l'absence de tout titre par M. Argueta. Or, Monsieur le Président, s'il n'y a pas un seul texte antérieur à 1821 quelle est l'origine du tracé salvadorien d'aujourd'hui ?

La ligne La Orilla-Volcancille-Champate-rivière de Cañas, le tracé salvadorien, en réalité n'apparaît que dans le cinquième procès-verbal des négociations de 1884, la négociation Cruz-Letona (MH, annexes, vol. I, p. 172); et elle a été consignée dans l'article 17 de la convention du 10 avril de cette année, où satisfaction politique complète fut donnée, au détriment des droits du Honduras, par le délégué M. Francisco Cruz aux prétentions du délégué d'El Salvador, M. Letona. Mais cette convention de 1884, on le sait, fut rejetée par le Congrès national du Honduras en 1885 (MH, annexes, vol. I, p. 206-207); et puis, dans l'article 5 de la convention du 28 septembre 1886, El Salvador admit non seulement le statu quo dans les zones contestées, mais aussi accepta d'entamer de nouvelles négociations de limites "en ne tenant nullement compte de la ligne" tracée en 1884 par les délégués MM. Cruz et Letona (MH, annexes, vol. I, p. 222-223).

Or, si l'on se reporte au contre-mémoire d'El Salvador, référence y est faite aux négociations de 1884 (CMES, par. 3.92 et 3.93, p. 96-97). Et dans la réplique, nos adversaires ont fait un pas en avant, en affirmant que

"au cours des négociations que les Parties au présent litige ont tenues de 1869 à 1884 ..., les commissaires aux frontières des deux Etats ont admis ... que c'est le cours de la rivière dite 'Río de las Cañas' qui forme ladite limite en aval" (RES, p. 81, par. 3.68).

Mais en 1869, lors de la deuxième négociation, le délégué hondurien a dit qu'il manquait de pouvoirs au sud du confluent des rivières Negro et Pichigual et n'a donc absolument pas reconnu la limite de la rivière Cañas (MH, annexes, vol. I, p. 62-64 et 66-69). Et la réplique d'El Salvador renvoie aussi, à la note 114, aux négociations de 1884 et à l'article 17 de la convention Cruz-Letona. Partant, il semble que nos adversaires revendiquent le tracé sans aucun titre à l'appui, mais ils ont fait un saut

en arrière et, en contradiction flagrante avec la convention de 1886, ils essayent de redonner vie, assez artificiellement, au cadavre de 1884.

5. Pour résumer, Monsieur le Président, le Gouvernement d'El Salvador, dans cette première partie du tracé, ne peut se prévaloir d'aucun titre pour pouvoir fonder ses prétentions. Et, compte tenu de cette constatation, au demeurant difficile à nier par nos adversaires, le Gouvernement du Honduras vous prie respectueusement de tirer les conclusions qui s'imposent aux fins de la délimitation.

### B) Le tracé soutenu par le Honduras et son fondement

1. Par contre, pour ce qui est du tracé hondurien, il a été décrit dans les pièces de la procédure écrite à l'aide de certains points qui sont indiqués dans plusieurs documents antérieurs à 1821 (MH, vol. I, p. 229-245). Il en ressort que son fondement juridique n'est autre que le principe de l'*uti possidetis juris* de 1821.

Compte tenu des développements qui ont été consacrés à cette partie du tracé dans les écrits honduriens et, notamment, dans la réplique (RH, vol. 1, p. 449-458), je pense, Monsieur le Président, qu'il n'y a pas lieu de trop s'attarder sur les données qui y sont examinées en détail. Et ce d'autant plus si l'on considère que nos adversaires n'ont pas contredit les arguments honduriens des deux premières pièces écrites, mais se sont toujours simplement contentés de faire appel au titre des terres de Torola, ce qui n'a pas de sens dans cette partie du tracé, comme je le disais il y a un instant. Par conséquent, Monsieur le Président, je puis me borner aujourd'hui à faire un bref rappel des points qui composent le tracé hondurien ainsi que des documents qui les attestent.

- 2. Si l'on part de la source du ruisseau de la Orilla, le point extrême du secteur :
- A) Le point A: la borne de Champate qui est mentionnée dans des documents qui vont de 1665 à 1793. Et ceux de 1792 et 1793 permettent de déterminer, d'une part, qu'après avoir descendu un torrent jusqu'au lieu-dit Cajón de Champate sur la rivière Cañas "on a franchi la rivière" pour arriver cinq cordes plus loin à une borne que D. Felipe Argueta, propriétaire des terres voisines, "refusait de reconnaître". D'autre part, ces documents nous indiquent aussi la direction du tracé jusqu'au point suivant et ils nous disent qu'on s'est "tourné vers l'orient" ou qu'on marchait "face à l'orient" (RH, vol. I, p. 450 et 451). Bref, la borne de Champate se trouve au sud de la rivière Cañas.
- B) Le point suivant, marqué par un B sur la carte qui est devant vous, est celui de Montecito, Portillo Blanco ou Talpetate Blanco. On le trouve pour la première fois dans un documents de 1663 et il est mentionné aussi dans d'autres documents de 1767, 1792 et 1793, concernant les terres de Colomoncagua. D'autre part, il est facile à identifier, car ces documents se réfèrent tous à un mont à l'est du point précédent, près duquel on trouve une mangeoire blanche de "talpete" ou "talpetates"

(RH, vol. I, p. 451 et 452). On peut se rendre compte qu'il est situé aussi au sud de la rivière Cañas.

- C) Le troisième, indiqué comme point C, est situé à l'est du précédent, sur la colline appelée, en langue indigène, Jacontenan ou Cerro Bonete, dans un document de 1767, où se trouve la borne dite Obrajito qui est le point C du tracé. Plusieurs documents, de 1663 à 1793, font mention de cette colline (RH, vol. I, p. 453 et 454), et le Honduras a déjà souligné que sa localisation n'est pas difficile à présent car on voit que, sur la carte que vous avez devant vous de même que sur la carte salvadorienne 6.IV du "Book of Maps" que vous avez aussi devant vous sont représentés sur un mont un point de triangulation appelé précisément "Los Bonetes" et, un peu plus au sud, un "Cerro los Bonetes". Ce point C, comme tous les précédents, se trouve au sud de la rivière Cañas.
- D) Le point D du tracé hondurien sur la carte de grand format est la borne Laguneta, La Laguna ou Laguna Seca. Il apparaît dans des documents allant de 1663 où l'on se réfère tout simplement à "une lagune" jusqu'à 1793, celui de 1792 parlant de "La Laguneta" (RH, vol. I, p. 454-456). D'autre part, sa localisation n'offre aucun doute : la carte hondurienne indique un lieu appelé "Laguna Seca" et la carte salvadorienne 6.IV du "Book of Maps" nous indique aussi après Los Bonetes une dépression du terrain, puis, au sud-sud-est, une lagune appelée Las Mesitas. Ce point se trouve donc, comme tous les précédents, au sud de la rivière Cañas.
- E) J'en arrive ainsi au dernier point de cette partie du tracé, le Cerro de las Tijeretas ou Tisceria (RH, vol. I, p. 456 et 457). S'agissant de ce point, deux remarques très sommaires s'imposent: la première touche à sa localisation, car El Salvador le place plus à l'ouest de son emplacement sur la carte 6.IV, comme il ressort d'un croquis établi par les négociations de 1916 que le Honduras vous a soumis (RH, vol. I, carte IV.1 en regard de la p. 448). La deuxième remarque porte sur le fait que dans un document de 1767, soumis par le défenseur des indigènes de Colomoncagua, on fait état de la controverse qui opposait cette communauté à plusieurs voisins qui avaient usurpé les terres, parmi lesquels se trouvait Felipe Argueta, de San Miguel, qui prétendait avoir des droits, je l'ai déjà cité, "sur un lopin de terre du côté de Champate qui va à Laguna Seca". Et il nous dit que les terres de Felipe Argueta vont jusqu'"aux Tijeretas et au Bonetillo", ajoutant que "ledit endroit de Las Tijeretas forme la division des deux juridictions" (MH, annexes, vol. III,

p. 1230).

2. Deuxième partie : les terres de Torola et de Colomoncagua, de Las Tijeretas à Monte Redondo

Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je me propose d'aborder maintenant la deuxième partie du tracé dans ce secteur, celle où les terres de la communauté indigène de Colomoncagua de la

province de Comayagua juxtaient les terres de la communauté indigène de Torola, de la province de

San Miguel. C'est-à-dire la partie comprise entre Las Tijeretas et la borne Monte Redondo, indiquée

dans le titre de Torola; les deux endroits étant représentés par les points E et I sur la carte à grand

format qui est devant vous.

Ici, de même que pour la partie précédente, j'examinerai d'abord le tracé revendiqué par

El Salvador; puis le tracé soutenu par le Honduras.

A) Le tracé revendiqué par El Salvador

1. Pour ce qui est de la description du tracé revendiqué par El Salvador, elle est très simple,

car nos adversaires soutiennent à tort qu'il correspond au cours en amont de la rivière de Cañas; et

cela à partir du lieu dit Cajón de Champate (situé dans la première partie du tracé) et le tracé se

poursuit jusqu'à un coude de cette rivière déterminé par des coordonnées géographiques (MES,

par. 6.72). Pour la représentation de ce tracé, le mémoire d'El Salvador renvoie à la carte 6.10 qui y

est reproduite et est devant vous.

2. Toutefois, avant de procéder à l'examen du tracé salvadorien, je voudrais énoncer quelques

remarques de caractère général :

- Primo : à la différence de la première partie, El Salvador invoque ici un document antérieur

à 1821, à savoir, le réarpentage des terres de Torola de 1743. Deuxièmement, il s'appuie sur un

autre réarpentage des terres de Torola, celui de 1844. Et enfin, il semble que nos adversaires

invoquent aussi les négociations de 1869 et 1884, comme je l'ai souligné il y a un instant pour la

première partie du tracé.

En ce qui concerne les documents de 1743 et 1844, je n'entrerai pas dans l'examen des

affirmations de nos adversaires, qu'il s'agisse de leur caractère "définitif" ou de la force probante qu'ils veulent leur attribuer. Ces questions ont déjà été examinées en détail dans la réplique hondurienne et il n'y a pas lieu d'y revenir (RH, vol. I, p. 412-417). Je dirai simplement que la valeur du document de 1743, je tiens à souligner ce point, est à évaluer exclusivement en ce qui concerne l'application de l'*uti possidetis juris* de 1821; c'est-à-dire dans la mesure où ce document permet de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces. Et pour ce qui est du réarpentage de 1844, postérieur à la date critique de 1821, sa portée réelle ne peut être que la corroboration des données tirées d'un document de la période coloniale; ce qui n'est pas le cas de ce document, comme on le verra immédiatement.

-Secundo: à l'examen des pièces de la procédure écrite, vous aurez sans doute remarqué que dans la démarche intellectuelle de nos adversaires, le titre de 1743 n'est qu'un simple point d'appui qui leur permet de sauter au document de 1844, lequel constitue le véritable fondement de leur position. Et la raison en est très simple, comme vous le verrez ci-après: les données du réarpentage de 1743 sur les limites des anciennes provinces concordent parfaitement avec celles que l'on peut tirer des documents honduriens sur les terres de Colomoncagua, documents qui vont de 1694 à 1793.

Par contre, on peut considérer que le document de 1844, le véritable fondement de la position de nos adversaires, est à l'origine de la controverse actuelle entre les deux Etats sur la délimitation dans cette partie du secteur. En effet, à cette date, le juge, M. Cecilio Espinoza, bien que prétendant se fonder sur le réarpentage de 1743, a apporté des ajouts intéressés et inexacts à ce document en ce qui concerne un point important du tracé, le confluent de la rivière Cañas avec la rivière Masire ou de Las Tijeretas. Et en plus, il a exclu la borne La Cruz, Quecruz ou Picacho. Je me réfère, Monsieur le Président, précisément à ces points et aussi à ces points. L'origine du conflit est dans le document de 1844. Par conséquent, on peut affirmer qu'en 1844 ont été créés, à l'encontre des faits historiques, les deux éléments qui sont à la base du tracé hondurien fondé sur le cours de la rivière Cañas.

Tertio : compte tenu de ce qui précède, mon examen aujourd'hui peut se borner à vous montrer les données concernant les deux points que je viens de mentionner, renvoyant pour le reste à la

réplique du Honduras (RH, vol. I, p. 420-461). Le premier point, comme je le disais, est le confluent de la rivière de Las Cañas avec la rivière ou torrent de Masire ou Las Tijeretas; c'est-à-dire le point F dans la carte à grand format qui est devant vous. Le deuxième, c'est le point G sur la carte, la borne de La Cruz.

Or, comme j'espère montrer ci-après, l'examen des deux points permet aisément de déterminer quelles étaient les limites des anciennes provinces en 1821. Et ceci admis, il en découle nécessairement que le tracé fondé sur le cours de la rivière de Cañas perd tout son sens.

- 1. Premier point : le confluent de la rivière de Las Cañas avec la rivière Masire
- 1. Pour ce qui est du premier point, il convient de s'attarder un peu sur le document qui est à l'origine de la position actuelle d'El Salvador : le réarpentage des terres de Torola de 1844. Et je vous invite à vous placer, à la date du 11 mars de cette année-là, à la borne de Las Tijeretas, où le juge commis par El Salvador, M. Cecilio Espinosa, a convoqué les maires de Colomoncagua et de Torola et aussi les propriétaires de la Hacienda de San Diego.

Mais permettez-moi, Monsieur le Président, de suivre de près dès maintenant, le document de 1844, en citant les passages pertinents; car ce point mérite en effet un certain degré de détail dans son examen. En effet, dans sa traduction française, le document de 1844 nous dit que le juge commis pour le réarpentage a présenté le titre de Torola de 1743 en donnant lecture

"depuis le passage relatif au lieu dit Las Tijeretas à la treizième feuille et à partir de là jusqu'au passage qui indique *comme délimitation* de la rivière Las Cañas, *qui constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios*" (MES, annexes, trad. fr., p. 34; les italiques sont de nous).

Or, à propos de ce passage, trois remarques sont à faire :

- 2. D'abord sur la traduction française. Elle dit "comme *délimitation* la rivière Las Cañas", alors que le texte espagnol est plus précis ("que enseña por mojón el río de Cañas"; c'est-à-dire "qui indique comme borne la rivière de Cañas"). Il y est fait référence, en effet, à un point, une borne et non à une ligne comme le mot "délimitation" semble suggérer. Mais c'est une question mineure.
- 3. Cette précision apportée, il convient, deuxièmement d'examiner le passage que j'ai cité du document de 1844. En effet, le juge, M. Cecilio Espinoza, nous dit dans ce document qu'il a lu le

texte de 1743, mais, en réalité, il a ajouté une phrase lourde de conséquences. Il a dit, en effet, après la référence à la rivière Cañas (et je reprends ses mots) : "qui constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios".

[Or, à propos de ce passage, trois remarques sont à faire : d'abord sur la traduction française, elle dit comme délimitation la rivière Las Cañas; alors que le texte espagnol est plus précis, il dit "que enseña por Mojón el río de Cañas" c'est-à-dire qui indique comme borne la rivière de Cañas. Il y ait fait référence en effet à un point, une borne, et non à une ligne comme le mot "délimitation" semble suggérer. Mais c'est une question mineure. Cette précision apportée, il convient deuxièmement, d'examiner le passage que j'ai cité du document de 1844. En effet, le juge M. Cecilio Espinosa nous dit dans ce document qu'il a lu le texte de 1743, mais en réalité, il a ajouté une phrase lourde de conséquence. Il a dit en effet, après la référence à la rivière Cañas, je reprends ses mots, "qui constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracis a Dios".]

Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, le document de 1743 contient une seule référence à la rivière de Cañas et cette référence ne dit aucunement que ladite rivière était la limite des anciennes provinces.

En effet, après Las Tijeretas, le document de 1743, nous dit qu'en suivant la même direction du sud vers le nord, l'arpenteur de 1743 a marché effectivement du sud vers le nord, Tijeretas, jusqu'à un point sur la rivière Cañas. Après avoir marché du sud vers le nord, on arriva après 24 cordes, "on arriva au bord d'une rivière située dans un ravin que l'on appelle el río de Cañas. Là, nous sommes partis vers l'est. La corde a été tendue en amont et nous avons mesuré 80 cordes jusqu'à la route royale qui va de Torola à la ville de Colomoncagua" dont le magistrat et les principales personnalités, se trouvaient présents avec leurs titres royaux. Continuant de l'ouest vers l'est "jusqu'au lieu nommé "La Cruz"". Je vous prie de considérer le tracé. Il vient sud-nord pour arriver ici au point F. Après il dit qu'on a tourné vers l'est, on est arrivé au chemin royal et puis jusqu'à la borne de La Cruz; tandis que la rivière Cañas va vers le nord.

3. Mais, arrêtons-nous un instant sur le passage que je viens de lire pour souligner trois points

d'intérêt pour les limites des anciennes provinces.

Primo: d'après le réarpentage de 1743, les limites des terres de Torola vont, en effet, jusqu'à une rivière que le document appelle "de Las Cañas". Mais il est à noter qu'après être arrivé à cette rivière, l'arpenteur a modfifié sa direction du sud vers le nord pour marcher vers l'est ("para el oriente", en espagnol) en amont de ladite rivière; arrivant ainsi, sans modifier cette direction, d'abord au "chemin royal qui va de Torola à Colomoncagua", où se trouvaient les habitants de ce village avec leur titre; puis "jusqu'au lieu nommé la "Cruz"". Or, compte tenu de la direction suivie depuis la rivière appelée de Cañas, si l'on marchait vers l'est, ce cours d'eau ne pouvait pas être celui qu'aujourd'hui on connaît sous le nom de la rivière de Cañas, car celui-ci, à partir de son confluent avec la rivière Masire ou de Tijeretas suit la direction sud-nord. Il s'agit, en réalité, dans le document de 1743, du dernier nommé, son cours suivant en effet une direction vers l'est; et en plus, si l'on remonte la rivière de Masire ou de Las Tijeretas, on arrive tout droit au chemin royal et à la borne de la Cruz.

Segundo: si l'on étudie les distances du document de 1743, on compte 24 cordes pour aller de Las Tijeretas au confluent des rivières Cañas et Masire le point F; et 80 cordes jusqu'au "chemin royal" en remontant le cours de cette rivière le point G. Or, 80 cordes font 3320 mètres; tandis que si l'on remontait tout le cours de la rivière Cañas, comme El Salvador le prétend, la distance serait approximativement de 10 000 mètres ou plus. Une erreur de calcul entre 3300 et 10 000 semble excessive; mais, à l'opposé, vous pouvez mesurer environ 3500 mètres sur le cours de la rivière Masire jusqu'au chemin royal. D'ici, point F jusqu'ici point G. Tandis que d'ici le point F, vers le nord sur la rivière Cañas vous avez 10 000 mètres.

Enfin: en remontant la rivière que l'on peut identifier comme celle de Masire ou de Tijeretas, l'arpenteur a trouvé les habitants de Colomoncagua sur le chemin royal; et il est à remarquer que ceux-ci n'ont soulevé aucune objection quant à l'itinéraire que suivait l'arpentage. Les Indiens de Colomoncagua étaient ici au point G et ils n'ont rien dit sur cette partie du tracé. Et la raison en est, certainement, qu'il y avait correspondance entre les limites de l'arpentage de 1743 et celles indiquées dans les titres des terres de Colomoncagua (RH, vol. I, p. 458-462).

[Enfin, puis-je le montrer ici un instant?] Ainsi donc, je disais que l'affirmation du juge M. Espinosa présentant la rivière Cañas comme limite des deux juridictions était inexacte, et les données du titre de 1743 que je viens d'indiquer permettent de le confirmer. Mais si l'on revient au document de 1844, il importe aussi de souligner ce qui suit après l'affirmation de M. Espinosa.

En effet, le juge a demandé les titres des terres de Colomoncagua, y trouvant pour son bonheur une référence à la rivière Yuquina. Et questionnés par M. Espinosa sur cette référence, les habitants de Colomoncagua ont admis, nous dit-il, que "la rivière Yuquina était la même rivière de Las Cañas". Or, en partant de cette donnée, sur laquelle je reviendrai plus tard, M. le juge Espinosa a fait encore un saut en avant : après la deuxième référence à la rivière Cañas, il a ajouté ceci "leur titre indique donc la rivière précitée comme ligne de séparation entre l'un et l'autre Etat" (MES, annexes, trad. fr., p. 34).

Or cette affirmation, qu'il soit dit avec tout le respect pour le mémoire du juge Cecilio Espinoza, est parfaitement inexacte. Aucun document, je dis bien, aucun document de ceux concernant les terres de Colomoncagua (c'est-à-dire pas moins de neuf titres fonciers, comme le Gouvernement d'El Salvador le reconnaît dans son contre-mémoire (CMES, par. 3.87, p. 93) ne parle de la rivière de Cañas en tant que limite des anciennes provinces. Et on peut ajouter que ceux de 1694 et 1767, où mention est faite respectivement d'un torrent ou ruisseau Yuquina ou Yuquena, c'est-à-dire les seuls textes où M. Espinoza aurait pu lire une référence à Yuquina, ces documents offrent un démenti frappant à l'affirmation du juge Espinoza.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de citer certains passages de ces deux documents, qui parlent d'eux-mêmes, pour montrer l'inexactitude de l'affirmation faite dans le document de 1844. Je me réfère tout d'abord *au titre de 1694* : "Lucas González, métreur, a lancé la corde déclarée de 50 varas sur l'emplacement nommé las Joyas, où on a commencé à tirer la corde, en laissant sur le couchant un grand torrent appelé Yuquina, où l'on a mis une borne, et tirant la corde vers l'orient jusqu'à un côteau appelé Quecruz, on a trouvé 45 cordes et les jardins potagers des Indiens de Torola sont restés en dehors de l'arpentage, et à Quecruz, on fit une borne sur une grande pierre, sur laquelle on mit une croix, et ayant convoqué les Indiens de Torola pour qu'ils se trouvent présents, audit

endroit où les bornes marquent la division des deux juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios". Ce qui veut dire que la référence à la juridiction de San Miguel et de Gracias a Dios est faite dans le document de 1694 (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.2, p. 1022), justement pour ce qui est de la borne Quecruz, La Cruz ou El Picacho. Il n'y a aucune référence à la limite des juridictions pour ce qui est de la rivère Yuquina. Et le texte espagnol est lui aussi assez clair.

Il en ressort donc qu'à la rivière Yuquina on fit une borne; on continua vers l'est et on arriva à la borne de La Cruz et c'est le dernier endroit "où les deux bornes marquent la limite des deux juridictions", et non la rivière Cañas comme le prétendait M. Espinoza. Mais retournons au deuxième document :

Il s'agit d'un document postérieur, de 1767 : la *reconnaissance des bornes de Colomoncagua* et la description du tracé est la suivante

"de Cerro Tisceria (Tijeretas) sur le versant du côteau on va jusqu'au point de rencontre de deux ruisseaux, le premier tombe et s'appelle Yuquena (Cañas), et l'autre tombe et s'appelle Masirre, ce ravin de Masirre est celui qui sert de borne, par le ravin de Masirre on monte tout droit aux jardins potagers de Torola, on monte sur un côteau qui s'appelle Quecruz..." (MH, annexes, vol. III, annexe VII.1.8. p. 1209).

On le voit, le document c'est comme une photographie, il vous montre sur la carte une donnée essentielle. Il y a une rivière appelée Yuquina qui tombe et il y a une autre rivière Masirre qui tombe. La borne, c'est à la rivière Masirre et si l'on suit la rivière Masirre en amont, on va à Quecruz, La Cruz ou El Picacho. Deux documents, l'un de la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, l'autre à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle sont assez clairs et ils sont concordants avec le titre de Torola de 1743.

Et une fois encore l'affirmation de M. Espinoza est démentie par ces deux documents : la limite des juridictions va de la borne qui est au confluent des deux rivières, Yuquina ou Cañas et Masirre, et on va jusqu'à La Cruz. C'est le même tracé que celui du titre de 1694; c'est aussi le tracé de 1743, le titre de Torola, et c'est le tracé d'autres documents postérieurs (RH, vol. I, p. 458-461).

5. Voici pour le premier aspect de l'origine de la controverse, à savoir les deux ajouts intéressés et inexacts du juge M. Cecilio Espinosa concernant la rivière de Cañas en tant que limite des deux juridictions. En fait, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, je ne pense pas qu'on doive le juger avec trop de sévérité. Il est à l'origine de l'erreur, tout simplement.

Ce qui surprend, à mon avis, c'est la continuité dans l'erreur de la part du Gouvernement d'El Salvador. M. Cecilio Espinoza était le premier venu au document mais le Gouvernement d'El Salvador a pris connaissance et a étudié soigneusement, j'en suis sûr, les documents des terres de Torola et de Colomoncagua qui sont inclus dans les annexes du mémoire du Honduras. Or, on peut retrouver les inexactitudes du juge Cecilio Espinoza dans le contre-mémoire d'El Salvador (CMES, par. 3.86, p. 92), où il est soutenu que le titre de 1694, celui que je vous ai lu en premier, qui parle du torrent Yuquina "est favorable à El Salvador" (CMES, par. 3.89, p. 95), ce dont vous pouvez juger d'après la lecture que je viens de faire il y a un instant. Et, finalement, les inexactitudes du document de 1844 sont répétées encore une fois dans la réplique d'El Salvador; où l'on prétend s'appuyer, en désespoir de cause, sur un document hondurien pour soutenir le tracé du Cañas (RES, par. 3.69 et 3.70, p. 81-82). Mais il n'y a pas de référence au [cours du?] Cañas, ou Yuquina [vers le nord?] dans le document que je viens de vous citer.

## 2. Deuxième point : la borne de la Cruz, Quecruz ou Los Picachos

1. De même que le précédent, ce point - comme un simple regard à la carte de grand format qui est devant vous suffit pour le constater - ce point contredit à lui seul le tracé de la rivière de Cañas qu'El Salvador soutient. Il se trouve, en effet, à une distance de plus de 1500 mètres vers l'est par rapport au cours de ladite rivière; et aussi très au sud du chemin de Colomoncagua et du Cerro Alguacil Mayor, où le tracé salvadorien continue après être passé par la source de la rivière de Cañas.

Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quelle est la position d'El Salvador concernant ces points de La Cruz, Quecruz ou la rivière Los Picachos? Confrontés à ce fait, ils ont été conscients de l'importance de cette borne pour le tracé qu'ils soutiennent. Mais face à ces faits, ils ont adopté deux conduites. En effet, d'une part, ils ont gardé le silence sur ladite borne; et cela malgré le fait que plusieurs documents - y compris le réarpentage de Torola de 1743 - font référence à ce point, attestant en plus que cette borne de La Cruz était la limite des deux juridictions avant 1821. Ce qui a été mis en évidence dans tous les écrits honduriens, sans recevoir de réponse de la

part de nos adversaires, comme la Chambre de la Cour aura remarqué.

Or, ce silence est significatif car il constitue en réalité, de l'avis du Gouvernement du Honduras, un aveu très net, bien qu'indirect, de la part du Gouvernement d'El Salvador. Mais, d'autre part, comme nous l'avons déjà indiqué dans la réplique (RH, vol. I, p. 426-428), l'attitude de nos adversaires est allée malheureusement encore plus loin, puisqu'ils ont fait la liste de toutes les bornes de l'arpentage de 1743; ils voulaient placer l'une après de l'autre et ils ont omis la référence à la borne de La Cruz, incluse dans un document qu'ils invoquent, celui de 1743. C'est, en effet, ce qui s'est passé dans le contre-mémoire d'El Salvador, où sont indiquées les autres bornes des terres de Torola (CMES, par. 3.85 et 3.86, p. 90-92); mais là, la borne de La Cruz à laquelle se réfère le réarpentage de 1743 n'est pas indiquée, sans aucune explication d'ailleurs de la part de nos adversaires (CMES, par. 3.86, p. 91-92). Je ne porterai pas un jugement sur cette attitude, je pense qu'il appartient à la Chambre de la Cour d'en juger.

Mais ceci dit, force est de se référer encore une fois au document de 1844, qui est à l'origine de la position actuelle d'El Salvador. On se souviendra que le juge M. Cecilio Espinoza, avait soutenu que la rivière de las Cañas "constitue la ligne de séparation entre les juridictions de San Miguel et de Gracias a Dios". Et ceci s'appuyant sur un texte inexistant. Toutefois, le maire et les habitants de Colomoncagua, à deux reprises, ont contredit cette affirmation, soutenant que la limite allait de Las Tijeretas jusqu'à La Cruz (MES, annexes, trad. fr., p. 34).

Compte tenu de ceci, le juge commis a fini le dossier avec un rapport de l'arpenteur, en date du 16 mars 1844, pour rendre compte au Gouverneur du département des démarches qui avaient été suivies. Et on y lit qu'''à cause de l'opposition de la ville de Colomoncagua, nous n'avons pas continué l'arpentage en suivant les repères de la rivière Las Cañas jusqu'au chemin royal et au lieudit La Cruz". C'est significatif, ils n'ont pas suivi les repères de Las Cañas, du chemin royal, de La Cruz. Ce sont les repères du titre de 1743 et l'explication est que "les gens de cette ville voulaient donner ces noms à d'autres lieux au préjudice des intéressés" (MES, annexes, trad. fr. p. 40).

Le passage que je viens de lire appelle quelques remarques. D'abord, le fait qu'il se réfère au "chemin royal", le plaçant correctement entre la borne du confluent Masire-Las Cañas, le point F, et

la borne de La Cruz le point H, ce qui est corroboré par plusieurs autres documents y inclus le titre de Torola. Deuxièmement, que ce rapport du 16 mars 1844 ne conteste pas en réalité les bornes du chemin royal et de La Cruz; il fait état seulement, d'après le texte que je viens de lire, d'un conflit sur la localisation de ces lieux. Ce qui aurait mérité au moins une réflexion de la part de nos adversaires. Et enfin, il convient d'indiquer que ce rapport fait référence à un "plan ci-joint" de l'arpenteur (MES, annexes, trad. fr. p. 41), plan qui malheureusement, n'a pas été soumis à la Chambre de la Cour.

# 3. Conclusion; le tracé salvadorien de la rivière las Cañas

1. J'en arrive à la fin de mon examen du tracé revendiqué par El Salvador, c'est-à-dire la ligne de la rivière de las Cañas, dont je me suis arrêté plutôt à son origine, le réarpentage de 1844. Or, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, quelles conclusions peut-on tirer des données que je viens de souligner? Très brièvement, je crois que le Gouvernement du Honduras est fondé à conclure :

Primo: que la ligne de la rivière de Cañas, revendiquée par El Salvador depuis 1869, ne peut aucunement se fonder sur le seul document antérieur à 1821 qu'il a produit, le réarpentage des terres de Torola de 1743. Tout au contraire, ce document nous montre: d'abord, la borne au confluent de la rivière de Cañas avec la rivière de Masire; deuxièmement, le chemin royal et enfin la borne de la Cruz, d'où l'on va à Monte Redondo, le triple point des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquín et Arambala. Ce tracé est le même dans plusieurs documents qui ont été soumis par le Honduras, et qui vont de 1694 à 1793.

Secundo: le réarpentage de 1844 ne corrobore pas mais contredit le document de 1743, compte tenu des ajouts intéressés du juge, M. Espinoza, que nous avons fait ressortir. Par conséquent, ce document ne peut pas être invoqué, comme El Salvador le prétend, à l'encontre d'aucun document antérieur à 1821. Il pourrait servir, en tout cas, de témoignage historique d'une erreur, délibérée ou non, sur les limites des anciennes provinces. Je passe donc au tracé revendiqué

par le Honduras.

#### B) Le tracé revendiqué par le Honduras

1. Une fois mises en évidence les erreurs du tracé salvadorien sur la rivière de Cañas, je pense qu'il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le tracé hondurien. Après une remarque préliminaire, je me bornerai donc à indiquer, très brièvement, les points de ce tracé ainsi que les documents antérieurs à 1821 qui constituent son fondement; et je me permets de renvoyer à l'examen plus détaillé qui a été fait dans la réplique du Honduras à propos de ce tracé (RH, vol. I, p. 458-465) et des arguments d'El Salvador (RH, vol. I, p. 433-443).

La remarque préliminaire est la suivante : vous aurez sans doute observé que, pour ce qui est de cette deuxième partie du secteur, le Honduras a modifié le tracé qu'il avait soutenu dans les conclusions de son mémoire et de son contre-mémoire (MH, vol. II, p. 744; CMH, vol. II, p. 734). Dans ces premiers écrits, à partir de la borne de l'Amatillo ou de las Tijeretas, on avait pris comme limite le chemin royal, jusqu'à la borne de La Cruz ou los Picachos, c'est-à-dire on avait suivi le tracé vers l'est en suivant le chemin royal dans ce cours. Et nous l'avons fait, nous avons soutenu ce tracé parce que plusieurs documents ont fait référence au chemin royal. Or, dans les annexes de son contre-mémoire, El Salvador a soumis la transcription du réarpentage de Torola, de 1743 (CMES, annexes, trad. fr. p. 153-161); et un nouvel examen des documents antérieurs à 1821 soumis par le Honduras nous a montré que ceux-ci, en ce qui concerne le point F, la borne au confluent des rivières Cañas et Masire, s'accordaient avec le titre présenté par El Salvador comme je l'ai montré il y a un instant. La rectification, par conséquent, s'est fondée dans le respect du document présenté par El Salvador et la rectification n'est pas favorable aux prétentions du Honduras, ni le respect à la vérité historique. Je pense qu'il est absolument nécessaire.

- 2. Maintenant, Monsieur le Président, permettez-moi de vous indiquer les points du tracé hondurien et leur fondement dans les documents antérieurs à 1821 que les Parties vous ont soumis :
- A) Après la borne de Tijeretas, où finissait la première partie, le point F c'est la borne au confluent de la rivière de Cañas et la rivière Masire, d'où l'on continue, vers l'est, jusqu'au chemin royal de Colomoncagua à Torola. Cette direction du tracé est indiquée dans le titre plus ancien, celui

de 1694; et également, dans le réarpentage des terres de Torola de 1743; puis, dans deux documents de 1766 et 1767, très précis tous les deux. Le premier affirme que "la rivière Masire est la division de cette juridiction de Gracias a Dios avec celle de San Miguel" (MH, annexes, vol. III, p. 1.200); le deuxième confirme la même donnée.

Donc face aux incertitudes de l'*uti possidetis juris* d'après nos adversaires, vous pouvez voir qu'un document vous dit que ces bornes et tout ce tracé étaient la limite des anciennes provinces. C'est la donnée essentielle aux fins de l'application de l'*uti possidetis juris*, pas la limite des terres de Colomoncagua. [Vous ne m'aurez jamais entendu parler des limites des terres de Colomoncagua.]

B) Le point G du tracé hondurien, ici, c'est l'endroit où la ligne venant en amont de la rivière Masire coupe le chemin royal de Torola à Colomoncagua. Il est indiqué dans le réarpentage de Torola de 1743, dans le document de 1766 et aussi dans des documents postérieurs dont je vous fais grâce.

C) Le troisième point, H, la borne de La Cruz, Quecruz ou Los Picachos, la borne cachée par El Salvador, à laquelle je me suis référé en examinant les documents des terres de Torola de 1743, mais il est indiqué dans tous les documents relatifs aux terres de Colomoncagua, de 1694, 1766, 1767, 1792 et 1793 et, on s'en souviendra, c'est la borne de La Cruz, je répète, le point où les habitants de Colomoncagua ont soutenu en 1844 et face au juge Espinoza que là était la limite de leurs terres.

D) Enfin, de La Cruz, on va à la borne de Monte Redondo, Agua Sarca ou borne Esquinero, le tripoint des terres de Colomoncagua, Torola et Perquin et Arambala. La première dénomination, Monte Redondo, est celle du titre salvadorien de Torola de 1743, mais les documents des terres de Colomoncagua de 1766, 1767 et 1793 utilisent tous les deux la même dénomination : Agua Sarca et puis, un mont. Sur la localisation de ce point, il existe une divergence entre les Parties; mais j'en parlerai à propos de la troisième partie du secteur, que j'aborde dès à présent.

4. Troisième partie du secteur : la zone extérieure, à l'ouest, des terres de Perquin et Arambala

#### A) Le tracé salvadorien

Nous sortons du titre de Torola et nous allons de ce point, I, jusqu'à ce point au Nord, Cerro Chagualaca. Mais vous avez ici les trois petites zones colorées en jaune, en rouge et en bleu.

1. Cette troisième partie du tracé, comme je disais au début de mon exposé, est peut-être la plus complexe compte tenu du fondement de la position d'El Salvador. En effet, si l'on regarde la carte de grand format qui est devant vous, il existe un premier tracé, vers l'est, celui constitué par la limite des terres de Perquin et Arambala d'après la carte salvadorienne 6.4. Mais, à l'ouest, El salvador soutient encore un autre tracé celui de la carte 6.10 et de la carte des "Human settlements" de ce secteur.

Il en résulte donc une zone avec trois parties, colorées comme je le disais en jaune, orange et bleu; zone qui est extérieure, vers l'ouest, à la limite des terres de Perquin et Arambala d'après la carte salvadorienne 6.4. Mais, comme je disais, le fondement de la position d'El Salvador n'est pas le même pour les trois parties de cette zone.

- D'une part, pour ce qui est de la limite à l'ouest des zones colorées en bleu et en jaune, marquées II et III, El Salvador semble s'appuyer sur les "effectivités", ne pouvant invoquer aucun titre antérieur à 1821.
- Par contre, en ce qui concerne la limite extérieure de la zone colorée en orange, c'est-à-dire à l'est du cours de la rivière Pichigual, nos adversaires invoquent les références aux limites des anciennes provinces figurant deans le réarpentage des terres de Perquin et Arambala de 1769 et non les limites des terres de cette communauté (RES, par. 3.58, p. 73). Mais, ce faisant, El Salvador contredit sa propre position générale, qui donne primauté aux limites de terres, sur la limite de juridiction, et il est confronté, en plus, aux données des documents postérieurs au réarpentage de Perquín et Arambala qui eût lieu en 1769.

Aussi, compte tenu de tout ceci, il convient d'examiner, très brièvement, les points qui constituent le tracé extérieur soutenu par El Salvador. D'abord, la localisation de Monte Redondo, identifié à tort avec El Cerro del Alguacil Mayor; puis, le tracé de ce dernier point jusqu'à la rivière Pichigual, La Presa ou Las Flores; en troisième lieu, cette rivière en aval, jusqu'à son confluent avec

la rivière Negro ou Cuyaguara; enfin, pour ce qui est de la partie colorée en jaune, le tracé de la rivière Negro, jusqu'à un point sur cette rivière d'où le tracé repart, en ligne droite, vers Chagualaca.

### La localisation de Monte Redondo, tripoint des terres de Torola, de Colomoncagua et de Perquín et Arambala

- 1. En ce qui concerne la localisation du premier point, Monte Redondo, je voudrais souligner que nos adversaires, pour pouvoir soutenir le tracé de la rivière de Cañas jusqu'à sa source, ont suivi une démarche à trois temps dont il convient d'indiquer au préalable les éléments.
- Le premier nous est déjà connu et un simple rappel peut suffire : El Salvador, en indiquant les bornes des terres de Torola, d'après l'arpentage de 1743, a omis tout simplement celle de La Cruz, dénaturant ainsi le contenu de ce document.
- Le deuxième est de la même nature et, pour pouvoir le mettre en évidence, permettez-moi, Monsieur le Président, de citer le passage pertinent du réarpentage des terres de Torola de 1743. Après être arrivé "à un lieu nommé La Cruz" le point que nos adversaires ont voulu effacer dans leurs écritures le texte de ce document poursuit ainsi.

"à partir de là [la Cruz], nous sommes allés à un autre lieu appelé Monte Redondo et, au sommet d'une hauteur, nous avons dressé une borne de pierre jusqu'à laquelle nous avons compté 38 cordes et jusqu'à laquelle aussi j'ai longé les terres de *Colomoncagua et on a commencé à longer avec les ejidos* de Perquín et Arambala"

Ce document contient un texte qui ne figure pas dans la traduction anglaise ou française du contre-mémoire d'El Salvador. Les phrases que je viens de lire à la fin ("j'ai longé les terres de Colomoncagua et on a commencé à longer avec les ejidos de Perquín et Arambala") ont été supprimées du texte dans la traduction. Mais elles permettent d'établir une donnée assez importante et assez peu confortable pour la position de la Partie adverse, à savoir que l'arpenteur a affirmé que, depuis le chemin de Colomoncagua à Torola (le point G), en passant par la borne de la Cruz (point H) et jusqu'à Monte Redondo (le point F) il a "longé les terres de Colomoncagua", ce qui veut dire que, d'ici jusque là, le document reconnaît que c'est la limite des terres de Colomoncagua.

- Mais, après avoir omis sans aucune justification la borne de la Cruz et le passage précédent,

dans la traduction du document, nos adversaires ont été obligés de faire encore une troisième opération de dénaturation, cette fois-ci d'ordre géographique : ils ont modifié, en effet, la localisation du Monte Redondo, l'identifiant à tort avec el Cerro El Alguacil Mayor, situé plus à l'ouest.

- 2. Pour démontrer ce troisième point, Monsieur le Président, il suffit de rappeler deux données et de renvoyer pour le reste à la réplique du Honduras (RH, vol. I, p. 428-432). Et ces données sont les suivantes :
- *Primo*: une donnée de fait. Si l'on suit le tracé du réarpentage de 1743, il est à remarquer que depuis la borne du confluent de las Cañas (le point F) avec la rivière Masire ou las Tijeretas jusqu'à la borne de Monte Redondo (le point I), l'arpenteur indique une seule direction "vers l'est", vers l'orient. Et vous pouvez remarquer, en effet, sur la carte qui est devant vous, que les points F, G, H et I, d'après le tracé hondurien, vont tous dans la même direction, pas totalement vers l'est, mais plutôt vers le nord-est, ce qui exclut el Cerro El Alguacil Mayor d'une façon toute naturelle, parce que, si la ligne suit ce tracé, el Cerro El Alguacil Mayor est plus à l'ouest. Cela est la seule donnée de fait.

Sur la carte 3.H du contre-mémoire d'El Salvador que vous avez aussi devant vous, cette conclusion se constate aisément. En effet, la Partie adverse y a indiqué un "Cerro Quecruz" ou la Cruz et, d'après le titre de Torola de 1743, Monte Redondo serait à l'est du premier, mais la carte nous montre au contraire que l'Alguacil Mayor est au nord de Quecruz. C'est la seule carte où ils ont fait référence à Quecruz, et Quecruz, on s'en souvient, est le point qu'ils avaient omis dans la description des limites du Torola.

- Secundo: une donnée historique. Les antérieurs à 1821, qu'il soit en honduriens ou salvadoriens, ne se réfèrent au Cerro del Alguacil Mayor ou à la source de la rivière Cañas. Et cette donnée est confirmée par le réarpentage des terres de Perquín y Arambala de 1769, où l'arpenteur dit que "nous avons trouvé une ancienne borne de pierre" qui fut reconstruite "sans susciter des contradictions de la part de ladite ville de Colomoncagua" (CMES, annexes, p. 117 de la traduction française), c'est-à-dire que, quand on a mesuré en 1769 les terres de Perquín y Arambala, les habitants Colomoncagua était là, et ils ont marché, comme on le verra plus tard, ensemble - Perquín

- 49 -

y Arambala et Colomoncagua - sur toute cette partie, et ici on est arrivé à une borne de pierre et les

gens de Colomoncagua qui était en 1743 ici, point G, ont suivi l'arpenteur, en 1743 d'ici jusqu'ici,

point I, et on nous dit qu'on longeait les terres de Colomoncagua. En 1769, ils sont descendus

jusqu'ici et ils ont été d'accord sur la localisation du point triple, c'est-à-dire, Monte Redondo. Si

cela avait été el Cerro El Alguacil Mayor, naturellement ils se seraient opposé, comme ils s'y sont

opposé en 1844. Je pense que cette donnée est importante. Mais El Salvador, pour écarter cette

donnée du document de 1769, a procédé de la façon qu'on sait à propos de la borne de la Cruz : il a

omis, tout simplement, la borne de Monte Redondo dans son contre-mémoire (CMES, p. 82,

par. 3.70).

- Enfin: comme le Honduras l'a fait ressortir dans sa réplique (RH, vol. I, p. 431 et 432),

l'identification du Monte Redondo avec el Alguacil Mayor n'apparaît que dans l'article 17 de la

convention Cruz-Letona de 1884, et c'est le seul texte qu'El Salvador peut invoquer aujourd'hui.

Laissons donc de côté le Cerro El Alguacil Mayor avec le cadavre de 1884.

Je vois, Monsieur le Président, qu'il est presque 1 heure. J'ai encore quelques points pour finir

avec cette partie qui est très complexe. Je peux continuer un quart d'heure si vous le préférez et

recommencer cet après-midi. Je suis à votre disposition.

Mr. PRESIDENT: Professor Campos, since you are going to address us this afternoon, I

suggest that we stop now and that you start from this point this afternoon.

Mr. GONZALEZ CAMPOS: Thank you very much, Mr. President.

Mr. PRESIDENT: The sitting is adjourned until 3 o'clock this afternoon.

The Chamber rose at 1 p.m.